



ARRÊTÉ **portant réglementation de la circulation**

Course « Grand Prix Cycliste de La Bâthie »
Rues Marconi, de l'Énergie, de l'Industrie

Dimanche 30 mars 2025 de 12h00 à 17h30

N°07/2025

Le Maire de la Commune de LA BATHIE,

VU le code de la route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police et de circulation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-3 et L. 2213-1 à L.2213-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977, et 06 novembre 1992, 12 décembre 2018 portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU la demande présentée par M. William JALLET, Président de l'association Team Jallet Auto domicilié rue de l'Énergie – 73540 LA BATHIE, relative au passage de la course « Grand Prix Cycliste de La Bâthie »,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules dans les rues empruntées par les coureurs,

ARRÊTE :

Article 1 : Réglementation de la circulation pendant la durée de la manifestation

Sauf dérogation contraire, la circulation de tous véhicules sera **INTERDITE :**

- **Rues Marconi, de l'Énergie, de l'Industrie**
- **le dimanche 30 mars 2025 entre 12 h 00 et 17 h 30 au passage du dernier coureur**

Article 2 : Réglementation du stationnement pendant la durée de la manifestation

Dans ces mêmes rues, le stationnement des véhicules sur la chaussée et les accotements sera interdit.

Article 3 : la signalisation rendue nécessaire par le passage de la course ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992.

L'organisateur sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Il conservera, pendant toute la durée de la manifestation et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de LA BATHIE si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'organisateur suivant les circonstances de déroulement de l'épreuve sportive.

Article 4 : Le stationnement du public est interdit sur la chaussée dès l'annonce de l'arrivée des coureurs et pendant leur passage.

Article 5 : Toute vente de produits, denrées ou objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'intérieur de la zone commerciale, sur les voies empruntées par la course cycliste TEAM JALLET AUTO, la veille et le jour de la course.

Article 6 : Tout véhicule en circulation interdite dans le sens défini au présent arrêté sera en infraction en vertu de l'article R411-26 du code de la route.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de la Bâthie dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication.

Article 8 :

- Monsieur le Maire de LA BATHIE,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Albertville
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Monsieur William JALLET
- Messieurs les Chefs de Centres des Sapeurs-Pompiers d'ALBERTVILLE et de LA BATHIE.

La Bâthie, le 20 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Pierre ANDRE

